



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINEES

A FACILITER LE DÉROULEMENT
DE LA MARCHE ORGANISÉE PAR
MADAME Sabine ANDRIVON-MILTON
LE SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Citoyenneté, de la Prévention et de la Santé

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
Cellule Sécurité Incendie – Risques liés aux Activités
DGA – C.P.S/ DSTP/SM/FC/CJ S-05/11/2025-32

Le Maire de la Ville,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles **L.2212-2** et suivants notamment,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal **R.26-15è**
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la demande formulée par Madame Sabine ANDRIVON-MILTON, Porte-parole du Collectif du Patrimoine Vestimentaire Martiniquais, organisatrice de la marche à partir de 16 h 00 dans le cadre des Journées de la Tenue Traditionnelle Martiniquaise ;

CONSIDERANT qu'il s'agit en l'occurrence de manifestations publiques qui par leur nature sont susceptibles de provoquer une affluence importante de personnes, et qu'il y a lieu, en conséquence de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du public et la police des lieux.

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de provoquer une affluence importante de personnes,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort de France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la marche organisée par le Collectif du Patrimoine Vestimentaire Martiniquais à l'occasion des Journées de la Tenue Traditionnelle Martiniquaise, le samedi 22 novembre 2025, à partir de 16 h 00 dans les rues de Fort-de-France, la circulation sera temporairement perturbée sur l'itinéraire empruntant les voies publiques suivantes :

Départ : Boulevard Général de GAULLE – T.O.M

- Boulevard Général de GAULLE (Vois Sud)
- Rue Félix EBOUÉ
- Rue de la Liberté

Arrivée : Malécon – Kiosque GUEYDON

ARTICLE 2 : Une priorité de passage lui sera accordée lors du franchissement des intersections.

ARTICLE 4 : L'organisateur sera tenu de mettre en place les mesures suivantes :

- Mettre en place un dispositif de signaleurs en nombres suffisant destiné à accompagner les marcheurs pendant toute la durée de leur présence sur l'espace public
- Disposer d'un service d'ordre
- Disposer en permanence des coordonnées des services de sécurité et de secours (**Police Nationale, S.I.S**)

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Départemental Territorial de la Police Nationale, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Martinique et publié partout où besoin sera.

AMPLIATION :

- M. Le Préfet de Martinique
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours
- Mme. le Directeur de la Police Municipale
- M. le directeur du SAMU
- Mme Sabine ANDRIVON-MILTON

Fort de France, 12 novembre 2025